

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 janvier 2017

---

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CE14

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille et Mme Allain

-----

**ARTICLE 3**

Substituer à l'alinéa 12 les huit alinéas suivants :

« *Art. L. 114-2.* – La procédure renforcée est mise en œuvre par la création des groupements participatifs d'information et de concertation.

« Le groupement participatif comprend au moins un membre de chacun des collèges suivants :

« 1° Un représentant de l'État ;

« 2° Un collègue d'élus assurant la représentation des collectivités territoriales ;

« 3° Un collègue assurant la représentation des organisations syndicales interprofessionnelles de salariés représentatives du secteur minier ;

« 4° Un collègue assurant la représentation des organisations d'employeurs du secteur minier ;

« 5° Un collègue assurant la représentation des associations de protection de l'environnement et des fondations ou organismes reconnus d'utilité publique exerçant, à titre principal, des activités de protection de l'environnement agréés et habilités, en application de l'article L. 141-3.

« Les membres sont nommés par arrêté du représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 de la proposition de loi institue la procédure renforcée d'information et de concertation du public pour l'instruction des demandes de titres miniers. Il est prévu la mise en place de groupements participatifs d'information et de concertation. Ces structures ne seront pas pérennes et auront une vocation locale. L'alinéa 12 de la proposition de loi prévoit que la composition du groupement participatif est fixée par arrêté de l'autorité administrative en charge de l'instruction de la demande.

Or, la composition des collèges composant le groupement participatif doit, a minima, être encadrée par la loi. Déléguer la composition du groupement au Préfet lui confère un pouvoir discrétionnaire difficilement justifiable.

Le présent amendement a pour objet de fixer la composition de ce groupement, conformément au principe de la « gouvernance à cinq » issu du Grenelle de l'environnement, qui gouverne actuellement la composition du Conseil national de la transition écologique (CNTE) par exemple. Serait laissé au soin de l'autorité administrative, le choix de la nomination des membres.